



DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE  
LA MARINE : *sous-direction administration-finances ; bureau administration du personnel.*

**CIRCULAIRE N° 149/DEF/DCCM/ADM/SDPS  
relative à la prime journalière d'habillement pour  
le personnel non officier volontaire de la marine,  
les volontaires aspirants, les gendarmes mariti-  
mes adjoints.**

*Du 17 janvier 2006.*

NOR D E F B 0 6 5 0 1 1 1 C

---

*Références :*

- a) Instruction 294/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP  
du 03 mai 2002 (BOC, p. 3759 ; BOEM 554-  
1) modifiée ;
- b) Instruction 341/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP  
du 06 juin 2002 (BOC, p. 4229 ; BOEM 554-  
1) modifiée.

*Texte abrogé :*

Circulaire 1116/DEF/DCCM/ADM/SDPS du 29  
novembre 2004 (BOC, p. 7682 ; BOEM 554-  
1).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n°  
554-1

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP,  
2006, texte 15.

---

1. Le taux de la prime d'habillement est fixé conformé-  
ment au tableau ci-dessous, pour les différentes catégo-  
ries de personnel :

Catégories de personnel.	Prime journalière d'habillement allouée (en euros)	Textes de référence.	
Personnel masculin et féminin non officier volontaire de la marine.	0,21	b)	
Personnel masculin et féminin volontaire aspirant.	0,25	a)	
Personnel masculin et féminin gendarme maritime adjoint.	Affectation en région maritime Méditerranée ou hors du territoire métropolitain de la France.	0,33	b)
	Affectation sur le territoire métropolitain de la France hors région maritime Méditerranée.	0,28	b)

2. Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter du 1er janvier 2006.

3. La circulaire 1116/DEF/DCCM/ADM/SDPS du 29 novembre 2004 relative à la prime journalière d'habillement pour le personnel non officier volontaire de la marine, les volontaires aspirants, les gendarmes maritimes adjoints est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général, directeur adjoint,*

Hubert SCIORELLA.

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE  
LA MARINE : *sous-direction administration-  
finances ; bureau administration du personnel.*

**ARRÊTÉ complétant l'arrêté interministériel n° 55  
du 12 juin 1954 (BO/M, p. 2765 ; BOEM 368)  
codifiant les bénéfices de campagne des person-  
nels militaires de l'armée de mer.**

*Du 06 février 2006.*

NOR D E F B 0 6 5 0 2 7 9 A

---

*Pièces jointes :*

Deux annexes.

*Précédent modificatif :*

Arrêté du 03 novembre 2005 (BOC, p. 8384).

*Classement dans l'édition méthodique :* n.i.BOEM

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP,  
2006, texte 16.

---

LA MINISTRE DE LA DÉFENSE, LE MINISTRE  
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite  
et notamment les articles L. 12 et R. 19,

ARRÊTENT :

Art. 1er. L'arrêté 55 du 12 juin 1954 codifiant les  
bénéfices de campagne des militaires de l'armée de  
mer est complété par les dispositions des tableaux fai-  
sant l'objet de l'annexe I au présent arrêté, fixant la  
liste des bâtiments et unités ayant acquis des bénéfices  
de campagne du 1er juillet 2005 au 31 juin 2005 inclus.

Art. 2. Les équipages des chalands et engins de  
débarquement, des bâtiments portuaires Y et des for-  
mations de l'aéronautique navale basées à terre et qui  
ne figurent pas dans l'annexe I jointe, bénéficient des  
mêmes avantages que le personnel de l'unité adminis-  
trative à laquelle ils sont rattachés.

Le personnel des services à terre et celui qui est déta-  
ché hors de l'Europe auprès d'autorités ou d'unités des  
forces armées autres que l'armée française qui ne figu-  
rent pas dans l'annexe I jointe, ont droit aux bénéfices  
de campagne dans les conditions prévues aux articles  
L. 12 (C), R. 15 et R. 16 du code des pensions civiles et  
militaires de retraite.